

Arrêt

n° 189 057 du 28 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique le 5 décembre 2009.

1.2. Il a été intercepté en séjour illégal par la police de Genappe, le 24 décembre 2011. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire E). Il a été rapatrié le 5 janvier 2012.

1.3. Le requérant est revenu en Belgique le 15 janvier 2012.

1.4. Le 18 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le requérant semble être rentré dans son pays d'origine à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.6. Il est revenu en Belgique le 27 février 2016. Le 4 mars 2016, il s'est présenté à la commune de Ganshoren afin d'effectuer une déclaration d'arrivée (annexe 3). Il a été autorisé au séjour jusqu'au 27 mai 2016.

1.7. Le 15 juin 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire de Belge. Il a été mis en possession d'une carte F le 17 janvier 2017.

1.9. En date du 17 février 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 22 février 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de : [...] »

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Motif de la décision :

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire de [R.H.] (NN[...]) en date du 15/06/2016 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 17/01/2017. Selon le rapport de la police de Rixensart du 17/12/2016 le couple est séparé. L'information est confirmée par le registre national de monsieur [D.P.O.], précisant que ce dernier a effectué un changement d'adresse le 19/12/2016. Selon l'article 42quater paragraphe 1^{er}, 4^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Par son courrier du 09/01/2017, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéressé de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. A la suite de cette dépêche, Monsieur [D.P.O.] a produit les documents suivants : une composition de ménage, les données cadastrales de la maison sis [...], propriété de monsieur [V.D.], beau-frère de l'intéressé, les fiches de salaire de monsieur [V.D.], les fiches de salaire de monsieur [D.P.O.], un contrat de travail et une fiche Dimona, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, un certificat médical daté au 13/01/2017 et une attestation d'inscription aux cours de français datée du 17/01/2017.

L'attestation d'inscription aux cours de français, niveau élémentaire, datée du 17/01/2017 n'est pas suffisante, à elle seule, pour démontrer l'intégration sociale et culturelle de monsieur [D.P.O.]. En effet, le document ne permet pas d'établir que les cours sont suivis assidûment par l'intéressé, ni qu'ils déboucheront sur une réussite et un effet positif sur l'intégration sociale et culturelle de monsieur [D.P.O.]. Il est à noter également que l'inscription (sic.) aux cours de français arrive 10 mois après l'arrivée sur le territoire de l'intéressé et quelques jours après la demande de documents par l'Office des Etrangers. A défaut d'être accompagnées de documents probants, les déclarations de monsieur [D.P.O.] et des témoins dans le cadre de l'enquête menée par le parquet suite au projet de cohabitation légale avec madame [R.] ne peuvent être prise en compte comme intégration socio-culturelle.

L'intéressé, né le [...], n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Concernant la durée de son séjour, monsieur [D.P.O.] est intercepté en décembre 2011 par la police de Genappe. Suite à cette arrestation, il a été maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers et le 05/01/2012, il a été rapatrié au Brésil. Le 17/11/2013, l'intéressé est à nouveau intercepté. Il déclare être en Belgique depuis le 15/01/2012. Monsieur [D.P.O.] s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 18/11/2013. Au vu des éléments précités, la personne concernée est en séjour illégal depuis 2011 et n'a jamais cherché à régulariser sa situation avant sa demande de regroupement familial avec madame

[R.]. Dès lors, la durée du séjour illégal de monsieur [D.P.O.] et le simple fait d'avoir séjourné légalement en Belgique moins de 8 mois n'est pas un élément déterminant pour le maintien de sa carte de séjour.

Le lien familial de monsieur [D.P.O.] avec madame [R.], de courte durée, n'est plus d'actualité. Monsieur invoque le fait que sa sœur [R.D.P.O.] et sa maman, [D.P.E.] vivent en Belgique. Monsieur [D.P.O.] ajoute qu'il n'a plus de famille au Brésil. Cependant, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). En outre, il ne ressort pas clairement du dossier que monsieur [D.P.O.] ne peut poursuivre sa relation avec sa sœur et sa maman en dehors du territoire. De plus, les déclarations de monsieur [D.P.O.] selon lesquels il n'a plus de famille au Brésil n'est corroborée par aucun document probant.

Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit des fiches de paie de la société [D.P.] datée de août à octobre 2016 et un contrat de travail à durée déterminée ayant pris cours le 24/01/2017 avec [N.C.S.] SPRL ainsi que la fiche Dimona de son entrée en service. Or, un contrat de travail à durée déterminée ayant pris fin en novembre 2016 et un contrat à temps partiel de moins de 3 mois ne démontre pas une situation économique favorable et durable en Belgique justifiant le maintien de son titre de séjour. Quant à l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi établie le 19/01/2017, elle n'apporte aucun élément déterminant concernant la situation économique de l'intéressé. Les revenus de monsieur [V.D.] et la fiche cadastrale de sa propriété ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de la situation économique de monsieur [D.P.O.].

Enfin, monsieur [D.P.O.] n'a pas démontré de manière probante qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine, d'autant que son passeport (sic.) a été délivré le 16/02/2016 au Brésil.

L'examen de la situation personnelle et familiale de monsieur [D.P.O.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [D.P.O.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales telles qu'établie par l'article 42quater de la Loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjournier à un autre titre. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la :

- « Violation du Principe général de prudence et de bonne administration ;
- Violation de l'article 8 de la CEDH ; ».

Elle soutient que « *le requérant a établi plusieurs éléments lui permettant de demander un séjour en Belgique ; Que le requérant vit avec sa mère et sa sœur en Belgique* », de sorte qu'il peut bénéficier du prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »). Elle affirme qu'il « *convient de considérer que le fait d'avoir une famille en Belgique qu'il risque de quitter sans espoir de retour pour aller lever les autorisations de séjour auprès des autorités consulaires belges dans son pays d'origine est une circonstance exceptionnelle qui lui permet de rester et demander une autorisation de séjour à partir de la Belgique* », que le requérant a besoin de résider avec sa mère et sa sœur, qui lui donnent un support qu'il n'aurait pas au Brésil et qu'il s'agit de la seule famille qui lui reste. Elle souligne les démarches accomplies par le requérant pour favoriser son intégration, ainsi que son comportement exemplaire. Elle estime que « *l'ordre de quitter le territoire belge imposé au requérant porterait préjudice au requérant et sa famille* » et que la partie défenderesse « *aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par le requérant et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de son séjour* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil relève à cet égard qu'en ce qu'il est pris du principe de bonne administration et de principe général de prudence, le moyen est irrecevable.

3.1.2. S'agissant du principe de bonne administration, le Conseil relève qu'il n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Or, force est d'observer que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Il souligne en outre que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40*ter* de la même loi, énonce en son paragraphe 1^{er} :

« *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

*[...]» et, aux termes de l'alinéa 3 du même article, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine**

3.3. En l'espèce, force est de constater que la motivation de la première décision entreprise se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise, en faisant notamment valoir que le requérant a établi plusieurs éléments lui permettant de demander le séjour en Belgique, qu'il a effectué plusieurs démarches en vue de favoriser son intégration et que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de tous les éléments concernant la situation du requérant et rendre une décision qui lui serait favorable. Par cette argumentation, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En tout état de cause, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse « aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par le requérant et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de son séjour », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier un quelconque élément dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte. Il ressort d'ailleurs du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments déposés par le requérant en réponse au courrier que lui a envoyé la partie défenderesse en date du 9 janvier 2017.

Quant à l'affirmation selon laquelle il « convient de considérer que le fait d'avoir une famille en Belgique qu'il risque de quitter sans espoir de retour pour aller lever les autorisations de séjour auprès des autorités consulaires belges dans son pays d'origine est une circonstance exceptionnelle qui lui permet de rester et demander une autorisation de séjour à partir de la Belgique », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dans le cadre du présent recours dirigé contre la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant. En effet, ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur base duquel un droit de séjour a été reconnu au requérant, ni l'article 42quater de la même loi, sur base duquel il est mis fin à son séjour, ne prévoient de faire état de telles circonstances, en sorte que cet argument manque en fait et en droit.

3.3.1. S'agissant de la violation de la vie familiale invoquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a analysé dans le premier acte attaqué la vie familiale du requérant avec sa mère et sa sœur ainsi que son absence de famille au pays d'origine et a considéré notamment que « Monsieur invoque le fait que sa sœur [R.D.P.O.] et sa maman, [D.P.E.] vivent en Belgique. Monsieur [D.P.O.] ajoute qu'il n'a plus de famille au Brésil. Cependant, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). En outre, il ne ressort pas clairement du dossier que monsieur [D.P.O.] ne peut poursuivre sa relation avec sa sœur et sa maman en dehors du territoire. De plus, les déclarations de monsieur [D.P.O.] selon lesquels il n'a plus de famille au Brésil n'est corroborée par aucun document probant. », sans être contredite par la partie requérante qui se contente d'invoquer vivre avec sa mère et sa sœur, et que le requérant a besoin de résider près de sa mère et de sa sœur, qui lui donnent un soutien qu'il n'aurait pas au Brésil, cette dernière affirmation n'étant nullement étayée, de sorte qu'elle n'est nullement de nature à remettre en cause la légalité de la première décision querellée. Partant, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse dans la première décision entreprise quant à la vie familiale du requérant avec sa mère et sa sœur.

Dès lors, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie défenderesse a pu valablement conclure que « les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales telles qu'établie par l'article 42quater de la Loi du 15/12/1980 » et donner ordre de quitter le territoire au requérant.

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme D. PIRAUT, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUT E. MAERTENS